IICA/CE/Res.376(XXII-O/02) 2 et 3 octobre 2002

Original: espagnol

# **RÉSOLUTION Nº 376**

# MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES INTERAMÉRICAINES DANS LE SECTEUR RURAL

Le COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Vingt-deuxième réunion ordinaire,

VU:

Le document IICA/CE/Doc.414(02), « Projet de modification du Règlement sur l'octroi des distinctions honorifiques interaméricaines dans le secteur rural »,

#### CONSIDÉRANT:

Qu'il est de la plus haute importance que les réalisations de grande valeur dans le secteur rural soient reconnues afin d'inciter les personnes talentueuses des États membres à consacrer une grande partie de leur vie à l'amélioration de l'agriculture, par le biais de la recherche scientifique, du service gouvernemental et d'autres activités professionnelles;

Que l'article 19 du Règlement sur l'octroi des distinctions honorifiques et l'article 3.h du Règlement intérieur du Comité exécutif autorisent le Comité exécutif à modifier le Règlement sur l'octroi des distinctions honorifiques;

Que, répondant aux préoccupations exprimées à cet égard par le Conseil interaméricain de l'agriculture (« le Conseil ») lors de sa Onzième réunion ordinaire, un projet de modifications au Règlement précité, visant à résoudre les difficultés auxquelles la Commission de sélection des candidats aux distinctions honorifiques s'est heurtée dans le passé, a été élaboré,

#### **DÉCIDE:**

- 1. D'approuver les modifications au Règlement sur l'octroi des distinctions honorifiques interaméricaines dans le secteur rural proposées par le Directeur général qui, entre autres changements, établit un nouveau prix pour reconnaître les contributions exceptionnelles d'entreprises et d'institutions au développement agricole et rural des Amériques.
- 2. De demander au Directeur général qu'il applique dès maintenant les nouvelles procédures décrites dans le document IICA/CE/Doc.414(02), « Projet de

modification du Règlement sur l'octroi des distinctions honorifiques interaméricaines dans le secteur rural ».

# RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES INTERAMÉRICAINES DANS LE SECTEUR RURAL

# **Modifications proposées**

Les distinctions honorifiques interaméricaines dans le secteur rural doivent devenir un instrument permettant de reconnaître les éminentes contributions apportées par des personnes, des institutions et des entreprises au développement durable de l'agriculture et à l'amélioration de la vie rurale.

Est également inclus un "Guide pour le choix des candidats" indiquant les règles à suivre pour la présentation de candidats et les conditions requises pour chaque prix.

# Article 1<sup>er</sup>

L'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA), par une résolution du Comité exécutif, décerne des distinctions honorifiques pour faire connaître à la communauté internationale, et en particulier aux États membres de l'IICA, l'œuvre de citoyens et d'institutions de ses États membres qui se sont distingués par d'éminentes contributions au développement de l'agriculture et à l'amélioration de la vie rurale dans les Amériques.

#### **Article 2**

Les distinctions interaméricaines consistent en quatre récompenses différentes : i) la Médaille agricole interaméricaine; ii) le Prix agricole interaméricain pour les jeunes professionnels; iii) le Prix interaméricain pour la contribution de la femme au développement rural, et iv) le Prix interaméricain pour contribution institutionnelle au développement agricole et rural.

# **Article 3**

La Médaille agricole interaméricaine est décernée aux professionnels qui ont reçu dans leur pays la Médaille agricole nationale et qui se sont distingués par des contributions remarquables au développement de l'agriculture et à l'amélioration de la vie rurale, dans leur propre pays ou dans d'autres pays des Amériques. Pour son attribution, il sera tenu compte essentiellement des réalisations et des contributions des candidats.

#### **Article 4**

Le Prix agricole interaméricain pour les jeunes professionnels est une marque de reconnaissance qui est attribuée à des professionnels âgés de moins de 35 ans à la date de leur candidature, qui auront reçu, dans leur pays, le Prix agricole national du jeune professionnel et qui se seront distingués par leurs contributions professionnelles, ainsi que par un esprit éminent de service, d'initiative et de dévouement, en œuvrant pour le développement de l'agriculture et le

bien-être de la population rurale. Pour l'octroi de ce prix, il sera tenu compte essentiellement des contributions tangibles des candidats.

#### **Article 5**

Le Prix interaméricain pour la contribution de la femme au développement rural est décerné aux femmes qui ont reçu, dans leur pays, le Prix national pour la contribution de la femme au développement rural et qui se seront distinguées par des contributions remarquables au processus de participation de la femme au développement rural en général et à l'amélioration de la qualité de la vie rurale en particulier, dans leur propre pays ou dans d'autres pays des Amériques.

#### Article 6 (nouveau)

Le Prix interaméricain pour contribution institutionnelle au développement agricole et rural est décerné à une organisation publique ou privée, une entreprise, une université ou une ONG d'un État membre de l'IICA, qui aura apporté une contribution importante à l'amélioration de l'agriculture et de la vie rurale, dans un pays ou dans plusieurs pays des Amériques. Ladite institution ou entreprise sera choisie parmi celles qui auront reçu un Prix national pour contribution institutionnelle au développement agricole et rural.

#### Article 7

Tous les candidats sont choisis par le Comité exécutif au cours de la réunion tenue immédiatement avant la réunion biennale du Conseil interaméricain de l'agriculture (« le Conseil »), selon les résultats de la présélection effectuée par la Direction générale.

#### Article 8

Les distinctions seront décernées tous les deux ans à une seule personne pour chaque distinction individuelle et à une seule organisation dans le cas du prix institutionnel. Seules les conditions requises pour chaque distinction sont prises en compte.

#### Article 9

L'Institut, par le truchement de ses bureaux dans les États membres, reçoit les candidatures présentées par des institutions gouvernementales, des institutions privées, des entreprises, des universités, des ONG et des syndicats professionnels pour les récompenses nationales suivantes : Médaille agricole; Prix pour le jeune professionnel; Prix pour la contribution de la femme au développement rural, et Prix interaméricain pour contribution institutionnelle.

#### Article 10 (nouveau)

L'Institut propose trois personnes à un jury national *ad honorem* pour l'octroi de chacune des récompenses. Le jury national, se fondant sur les antécédents des candidats, décerne les

récompenses nationales qui consistent en un diplôme et en une médaille. Les lauréats des récompenses nationales sont automatiquement désignés candidats pour les distinctions interaméricaines, dans leurs catégories respectives.

#### Article 11

La sélection des candidats aux distinctions de l'Institut est confiée à une commission du Comité exécutif formée de cinq représentants des pays qui sont membres du Comité exécutif pendant les années où le Conseil interaméricain de l'agriculture tient sa réunion ordinaire. Chacun des membres représentera une des régions de l'IICA (Centre, Caraïbes, Andes, Sud et Nord). La sélection se fera dans l'ordre alphabétique des pays répondant au critère susmentionné. Le Directeur général désignera un fonctionnaire de l'IICA qui remplira les fonctions de secrétaire de la Commission de sélection. Le Secrétariat de la Commission sera chargé d'informer les membres de la Commission sur la procédure de présentation des candidatures, d'organiser toute l'information que la Commission devra analyser et de faciliter les réunions de la Commission.

# Article 12 (identique à l'ancien article 10)

Les membres de la Commission de sélection exerceront leurs fonctions pendant deux ans à compter du 1er janvier qui suit immédiatement leur élection. À la fin de cette période, les pays en question seront retirés de la liste d'éligibilité jusqu'à ce que tous les pays de leur région aient également rempli un mandat de deux ans, au sein de la Commission.

# Article 13 (identique à l'ancien article 11)

La Commission désignera un de ses membres pour exercer la présidence.

#### **Article 14 (remplace l'ancien article 12)**

La Direction générale remplira les fonctions suivantes :

- a. Diffuser largement l'avis de présentation des candidatures pour les distinctions honorifiques nationales et interaméricaines dans les États membres.
- b. Réviser et actualiser le guide de sélection, qui indique les mérites des candidats qui seront considérés pour la sélection finale du lauréat de chaque récompense nationale et interaméricaine.
- c. Déployer des efforts, en collaboration avec les autorités des États membres à l'échelon national, pour encourager les institutions, les organismes publics et privés, les entreprises, les universités et les syndicats professionnels à proposer des candidatures appropriées pour les différentes récompenses.
- d. Étudier les antécédents des candidats (institutions et personnes) et veiller à ce qu'ils satisfassent aux exigences des distinctions correspondantes; émettre l'attestation correspondante.

- e. Constituer, dans chaque État membre, des comités *ad honorem* chargés de l'octroi des récompenses nationales. Ces comités seront composés d'un représentant du secteur public agricole, d'un représentant des institutions privées liées à l'agriculture et au développement rural, d'un représentant du milieu universitaire et d'un représentant des syndicats professionnels du secteur rural.
- f. Assumer la responsabilité, de concert avec les autorités nationales responsables du développement agricole et rural, d'organiser les cérémonies de remise des distinctions honorifiques dans chaque pays.
- g. Systématiser toute l'information additionnelle qui sera nécessaire, de manière à documenter adéquatement les mérites des candidats afin de permettre la présentation, dans chaque région (Andes, Caraïbes, Centre, Nord et Sud), des candidatures aux distinctions interaméricaines. La Commission de sélection s'appuiera sur cette information pour octroyer les distinctions interaméricaines.
- h. Présenter un rapport à la Commission des distinctions honorifiques sur le processus de diffusion et d'attestation des mérites des candidats (institutions et personnes).
- La Commission de sélection, après étude de la documentation certifiée par l'IICA, proposera au plénum du Comité exécutif le candidat le plus apte à recevoir chaque distinction. La proposition devra être accompagnée d'un exposé des motifs de ce choix.

#### Article 15

Le Comité exécutif, lors de sa réunion ordinaire pendant l'année où se réunit le Conseil, prendra connaissance du rapport de la Commission de sélection, sur la base duquel il décidera quels candidats, à son avis, devront recevoir les distinctions interaméricaines. Le Comité exécutif peut décider, sur l'avis de la Commission ou de son propre chef, de déclarer sans candidat pour l'exercice biennal correspondant une des distinctions ou toutes les distinctions. Dans ce cas, le concours sera ouvert de nouveau pour le prochain exercice biennal et seules les nouvelles candidatures seront prises en considération, conformément à la procédure décrite aux articles 8 (nouveau), 9 (ancien article 8 modifié) et 14 (ancien article 12 modifié).

#### Article 16

Dans les quinze jours qui suivent la réunion du Comité exécutif tenue pendant l'année où se réunit le Conseil, la Direction générale de l'IICA donnera communication de la résolution pertinente à chaque lauréat d'une distinction et au gouvernement du pays dont il est citoyen. Dans les six mois qui suivent, les récompenses seront remises, en coordination avec le gouvernement concerné. La cérémonie de remise des distinctions sera conduite dans la plus grande solennité, de préférence dans le pays dont le lauréat est citoyen, et une grande publicité sera faite à l'échelle nationale et internationale sur la récompense en soi et sur les qualités du

lauréat. L'IICA produira une publication comportant le texte des discours prononcés à l'occasion de la remise des récompenses ainsi que les notices biographiques des lauréats.

# Article 17

La Médaille agricole interaméricaine est une récompense consistant en une médaille d'or et en un diplôme.

#### Article 18

La personne à qui sera décerné le Prix agricole interaméricain pour les jeunes professionnels recevra un diplôme et une bourse de 10 000 \$US qui pourra être utilisée dans le pays d'origine du lauréat ou dans un autre pays à des fins approuvées par l'IICA, afin de compléter sa formation professionnelle ou de réaliser des travaux de recherche. La bourse vient à expiration un an après que le professionnel a été notifié par écrit de la résolution par laquelle le Comité exécutif lui a accordé la distinction.

#### Article 19

Le Prix interaméricain pour la contribution de la femme au développement rural consiste en une médaille d'or et un diplôme.

# Article 20 (nouveau)

Le Prix interaméricain pour contribution institutionnelle au développement agricole et rural consiste en une médaille d'or et en une plaque commémorative.

#### Article 21 (nouveau)

Dans les différentes catégories de distinction honorifique interaméricaine, le Comité exécutif, sur recommandation de la Commission des distinctions honorifiques, peut décerner des mentions honorifiques sous la forme de diplômes.

#### **Article 22**

La Direction générale de l'IICA diffusera le présent Règlement auprès des gouvernements, des institutions nationales et des syndicats professionnels, et informera les institutions internationales qui œuvrent au profit de l'agriculture et des collectivités rurales du Continent.

#### Article 23

Le présent Règlement entre en vigueur à partir de son adoption par le Comité exécutif et rend sans effet toutes les dispositions antérieures concernant les distinctions interaméricaines dans le secteur rural.

# Article 24 (identique à l'ancien article 20)

Le Comité exécutif peut modifier ou révoquer complètement le présent Règlement.

# GUIDE POUR LA SÉLECTION DES CANDIDATS

# DÉSIGNATION DES CANDIDATS

Les candidats aux récompenses nationales peuvent être proposés par les gouvernements, les institutions publiques, les entreprises et les syndicats professionnels des États membres qui, dans chaque pays, font partie de la communauté de l'agriculture et de la vie rurale du pays concerné.

#### DOCUMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LES CANDIDATURES

Il faut envoyer les documents suivants et toute l'information additionnelle qui sera jugée utile pour apprécier dans quelle mesure le candidat remplit les conditions essentielles, à savoir:

- 1. Curriculum vitae du candidat ou présentation de l'institution ou de l'entreprise sur le formulaire préparé par la Direction générale.
- 2. Exposé sommaire, de trois pages au plus, des motifs pour lesquels la candidature est proposée et des principales réalisations venant appuyer la désignation du candidat.
- 3. Adresse personnelle ou commerciale dans le cas d'une institution, accompagnée de l'adresse postale, de l'adresse électronique (le cas échéant) et des numéros de téléphone et de télécopieur.

#### CONDITIONS ESSENTIELLES DE CANDIDATURE

### A. <u>Médaille agricole interaméricaine</u>

- 1. Le candidat doit travailler essentiellement dans un domaine commercial ou industriel, institutionnel, technique ou scientifique lié à l'agriculture ou à la vie rurale, dans un ou plusieurs pays de l'Amérique latine et des Caraïbes.
- 2. Il doit avoir exercé ses activités dans un ou plusieurs pays du Continent.
- 3. Il doit avoir à son actif des réalisations scientifiques, techniques, gestionnelles ou organisationnelles qui soient reconnues dans leur domaine d'application comme des contributions concrètes au progrès de l'agriculture et à l'amélioration des conditions de vie à la campagne.
- 4. Il doit jouir d'un grand et indiscutable prestige à l'échelle nationale et internationale, ainsi que du respect de la communauté de l'agriculture et de la vie rurale du pays.
- 5. Il doit avoir fait la preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'une aptitude remarquable en matière de créativité et d'innovation, et d'un dévouement exceptionnel au service de la population rurale.

# B. Prix agricole interaméricain pour les jeunes professionnels

- 1. Le candidat doit avoir moins de 35 ans.
- 2. Le candidat doit être un professionnel dans un domaine technique ou scientifique, gestionnel ou institutionnel directement lié au développement de l'agriculture ou au bien-être rural.
- 3. Le candidat doit s'être distingué, pendant sa vie, par son éminent esprit de service et d'initiative et par un dévouement exceptionnel le poussant à œuvrer pour le bien-être de la population rurale, et il doit avoir apporté des contributions importantes à la réalisation d'un tel objectif.

# C. Prix interaméricain pour la contribution de la femme au développement rural

- 1. La candidate doit avoir œuvré en Amérique latine ou dans les Caraïbes dans des domaines directement liés au développement de l'agriculture et à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.
- 2. Elle doit avoir fait des contributions importantes visant à faciliter ou à élargir la participation de la femme au développement rural et à l'amélioration de la qualité de la vie rurale.

3. Il faut que ses apports soient reconnus, tout au moins dans la région qui en a bénéficié, comme des contributions importantes à l'oeuvre entreprise pour améliorer la situation de la femme et sa participation.

# D. <u>Prix interaméricain pour contribution institutionnelle au développement agricole et rural</u> (nouveau)

La candidature doit être accompagnée des documents suivants et des renseignements supplémentaires sur l'institution ou l'entreprise qui sont jugés nécessaires pour permettre d'évaluer le degré de conformité avec les exigences attachées au prix :

- L'institution ou l'entreprise doit travailler au profit de l'agriculture et de la population rurale.
- L'institution ou l'entreprise doit avoir apporté une contribution importante au développement de l'agriculture et(ou) à l'amélioration des conditions de vie à la campagne.
- La contribution de l'institution ou de l'entreprise doit être attestée par des documents qui permettent également d'en établir la valeur.